



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

Arrêté du **16 JUL. 2024**

**fixant les mesures de régulation du sanglier en Loir-et-Cher
par les lieutenants de l'ouvèterie**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.427-6 permettant sur ordre du représentant de l'État dans le département de mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens non domestiques pour prévenir les dommages importants causés aux cultures ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 nommant les lieutenants de l'ouvèterie dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-02-27-00004 fixant les mesures de régulation du sanglier en Loir-et-Cher pour la période 2023-2025 modifié par arrêté du 9 mars 2023, notamment son chapitre II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-06-032 du 30 juin 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2023/2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2024-03-22-00003 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2024-05-02-00002 du 2 mai 2024 portant approbation du quatrième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 mai 2024 ;

Vu la consultation du public par voie électronique qui s'est tenue du 13 juin 2024 au 3 juillet 2024 inclus, en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'accroissement constant de la population de sangliers (en milieu naturel, environ 1 000 sangliers prélevés en 1983-1984, plus de 30 000 en 2023-2024) et la difficulté à maîtriser les populations ;

Considérant les dégâts importants causés par les sangliers aux milieux naturels (habitats, faune et flore) et aux cultures agricoles ;

Considérant les risques en termes de sécurité publique (collisions routières) et sanitaire (en particulier menace de la peste porcine africaine) induits par les populations importantes de sanglier ;

Considérant que les dégâts de sangliers sur les parcelles agricoles se font principalement de nuit ;

Considérant le cadrage d'action des lieutenants de louveterie présenté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage le 19 octobre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PIÉGEAGE DU SANGLIER

Article 1.1

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à piéger le sanglier, sur l'ensemble du territoire départemental et toute l'année, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'accord de l'administration.

Article 1.2

À l'issue des opérations, le lieutenant de louveterie rédigera un compte-rendu qu'il transmettra à la direction départementale des territoires.

Article 1.3

Les sangliers détruits seront partagés à la seule diligence du lieutenant de louveterie. Les destinataires de la venaison seront préalablement informés du risque de trichine lié à la consommation de cette viande. La destination des animaux sera précisée dans le compte-rendu sus-visé.

Article 1.4

À la fin de chaque année cynégétique, le lieutenant de louveterie transmettra son bilan annuel d'intervention à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 – TIR DE NUIT DU SANGLIER PAR LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

Article 2.1

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à procéder à des tirs de nuit du sanglier, sur chacune des circonscriptions du département, toute l'année, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'accord de l'administration et en application du cadrage de leur action sur le grand gibier.

Article 2.2

Lors de ces opérations, les lieutenants de louveterie sont autorisés à utiliser des lunettes de vision nocturne ainsi que des modérateurs de son. L'usage de la chevrotine pour les lieutenants de louveterie est autorisé dans le cas où ils estiment que son utilisation est légitime, notamment dans les zones périurbaines.

Ils pourront se faire accompagner d'un chauffeur, d'une personne chargée de l'éclairage et, éventuellement, en observation, du propriétaire du territoire où a lieu l'opération de destruction.

Article 2.3

En cas d'empêchement, les lieutenants de louveterie ont la faculté de se faire suppléer par un lieutenant de louveterie d'une autre circonscription, sous réserve de l'indiquer nommément à l'autorité administrative.

Article 2.4

Avant chaque opération, les lieutenants de louveterie avertissent 24 heures à l'avance :

- la direction départementale des territoires,
- le service départemental de l'office français de la biodiversité,
- la brigade de gendarmerie du secteur,
- les mairies des communes concernées.

Le délai de 24 heures peut être réduit uniquement en cas d'urgence.

Article 2.5

À l'issue des opérations, le lieutenant de louveterie rédigera un compte-rendu détaillé qu'il transmettra à la direction départementale des territoires.

Article 2.6

Les sangliers détruits seront partagés à la seule diligence du lieutenant de louveterie. Les destinataires de la venaison seront préalablement informés du risque de trichine lié à la consommation de cette viande. La destination des animaux sera précisée dans le compte-rendu sus-visé.

Article 2.7

A la fin de chaque année cynégétique, le lieutenant de louveterie transmettra son bilan annuel d'intervention à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 3 : ABROGATION :

Le chapitre II de l'arrêté préfectoral n°41-2023-02-27-00004 fixant les mesures de régulation du sanglier en Loir-et-Cher pour la période 2023-2025 modifié par arrêté du 9 mars 2023 est abrogé.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR :

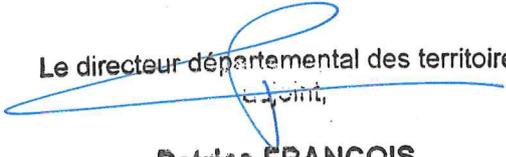
Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - APPLICATION :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, le sous-préfet de Vendôme, le directeur de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires des communes de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Blois, le **16 JUL. 2024**

Le directeur départemental des territoires


Patrice FRANÇOIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr